



Pau, le 9 mars 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Élections municipales et communautaires 15 et 22 mars 2020

Vote par procuration – rappel de la procédure

Un électeur absent ou empêché peut choisir un autre électeur pour accomplir à sa place les opérations de vote. On appelle le « mandant » la personne qui ne pourra pas aller voter. Le « mandataire » est l'électeur qui vote à sa place.

Mandant et mandataire doivent être inscrits sur les listes électorales dans la même commune mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.
Établir une procuration est une démarche gratuite.

Selon la commune où est situé son domicile ou son lieu de travail, le mandant doit se rendre :

- au tribunal judiciaire ou de proximité ;
- au commissariat de police ;
- à la brigade de gendarmerie.

S'il n'existe pas de date limite à l'établissement d'une procuration, les électeurs concernés ont tout intérêt à se présenter dans les services compétents suffisamment tôt avant le scrutin. En effet, une procuration trop tardive peut mettre en péril son acheminement en mairie dans les délais.

Aussi, il est fortement conseillé aux électeurs concernés de procéder aux formalités requises avant jeudi 12 mars 2020 inclus. Le formulaire peut être rempli sur place ou sur Internet, disponible sur le site : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Afin de limiter la propagation du COVID-19, des dispositions particulières sont prises pour l'exercice du droit de vote par procuration. Elles visent d'une part à permettre l'expression du suffrage des personnes qui font l'objet de mesures de confinement ou de mises en quarantaine, sur décision administrative ou prescription médicale, ou de leur entourage. Elles ont d'autre part pour objet de faciliter l'établissement de procurations pour les personnes vulnérables au virus et hébergées dans un accueil collectif.

Ces mesures prévoient notamment :

- dans le 1^{er} cas (confinement ou quarantaine), le déplacement d'un officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou délégué des OPJ pour recueillir les demandes de procurations ;
- la désignation pour les hébergements collectifs de leurs directeurs ou d'un agent désigné par l'OPJ et le juge, comme délégués d'un OPJ afin de recevoir les demandes de procuration des personnes ainsi hébergées.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a ainsi fait le lien avec les autorités judiciaires et l'Agence régionale de Santé pour la mise en œuvre de ces mesures.

Contact Presse :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques-

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

☎ 05 59 98 24 10 - 24 50 / 📞 06 88 67 65 19 - 06 26 14 12 79

pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



